

STATUTS ASSOCIATION LA CLEDE

Association loi 1901

N° 539 A3

ARTICLE 1. DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents une association régie par la loi du 1 Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour dénomination : « LA CLEDE », Association Gardoise d'Accueil et de Solidarité.

ARTICLE 2. OBJET

Dans un esprit de respect et de promotion humaine le but de l'association est de :

- Rencontrer et accompagner les personnes en difficulté que ce soit économique, sociale, physique ou psychologique.
- Lutter contre toutes les formes d'exclusion ou de discrimination.

Elle s'adresse aux personnes en situation de précarité, d'exclusion telles que :

- Hommes, femmes, mineurs,
- Couples, familles,
- Personnes victimes de violences sous quelque forme que ce soit,
- Personnes en situation d'errance, sans domicile fixe, marginalisées ou en danger de le devenir,
- Détenus libérés sous main de justice,
- Demandeurs d'asile,
- Réfugiés,
- Personnes fragilisées par la maladie.

Une attention particulière sera portée au respect des droits des femmes.

L'association s'engage à développer ses actions dans le respect de l'homme et de son environnement et à cet effet elle propose notamment :

- A) de s'informer, d'informer et ou d'orienter le public par rapport à l'accès à ses droits,
- B) de créer et gérer toutes réalisations nécessaires aux objectifs de l'association,
- C) de promouvoir le développement de ces personnes en leur proposant la possibilité de trouver ou retrouver par leur autonomie un équilibre matériel, affectif, moral et spirituel mais aussi une insertion sociale et culturelle.

Ces mesures seront de nature à rendre à ces personnes des conditions de vie décentes et une place de citoyen au sein de la société.

FL

MP

ARTICLE 3- SIEGE

Le siège social est fixé au :

17 rue MONTBOUNOUX
30100 ALES

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4. COMPOSITION ET COTISATION

L'association se compose de :

- Membres d'honneur,
- Membres sympathisants,
- Membres actifs.

-**Les Membres d'honneur**, sont des personnes physiques ou morales ayant rendu des services notables à l'association et qui auront été faits membres d'honneur par décision du Conseil d'administration. Ils ne versent pas de cotisation et peuvent participer aux Assemblées Générales.

-**Les Membres sympathisants** sont des personnes physiques ou morales désireuses de s'engager, après avoir pris connaissance du projet associatif, et au travers de la signature de la charte du bénévolat de notre association et de participer comme bénévole aux activités de l'association. Ils ne versent pas de cotisation mais peuvent participer aux Assemblées Générales.

-**Les Membres actifs** sont des personnes physiques. Ils doivent faire leur demande d'adhésion comme membre actif par écrit au Président de l'association. Cette candidature doit être agréée par le Conseil d'administration. Ils s'engagent à apporter leur concours direct pour atteindre les buts visés à l'article 2 des présents statuts. Ils versent une cotisation et sont éligibles au Conseil d'administration.

ARTICLE 5. RADIATION.

La qualité de membre de l'association se perd soit :

- Par démission signifiée par lettre au Président de l'association,
- Par le non paiement de la cotisation,
- Par radiation prononcée après délibération du Conseil d'administration, pour le non respect des valeurs de l'article 2, et/ou de la charte des bénévoles de l'association, l'intéressé ayant été préalablement entendu,
- Par le décès.

EC

IP

ARTICLE 6. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.

Les ressources de l'association se composent :

- 1) des cotisations des membres,
- 2) des subventions qui peuvent lui être accordées par l'état, le département, les communes et toutes collectivités ou organismes publics ou privés ainsi que les fonds européens,
- 3) des revenus des biens et immeubles,
- 4) des contributions qu'elle serait en droit de demander pour prestations et services fournis,
- 5) du produit des souscriptions, conférences et généralement de toutes manifestations organisées au bénéfice de ses œuvres,
- 6) des dons manuels,
- 7) des dons et legs que l'association peut recevoir en raison de son objet,
- 8) et de toutes ressources autorisées par la loi.

L'association s'engage :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilités pour toutes réquisitions du Ministre de l'intérieur ou du Préfet en ce qui concerne les libéralités,
- à adresser au Préfet un rapport annuel sur sa situation et ses comptes financiers, y compris ceux des ses établissements ou comités locaux, le cas échéant,
- à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

ARTICLE 7. – CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de 6 membres au moins et 18 au plus élus par l'assemblée Générale pour une durée de 3 ans à la majorité simple des voix.

En cas de vacance d'un de ses membres, le conseil pourvoit à son remplacement. Le mandat du membre, ainsi coopté, se termine à la date où devrait se terminer le mandat du membre qu'il remplace.

Le renouvellement du conseil aura lieu par tiers d'année en année. Un tirage au sort déterminera les membres sortants pour les deux premières années.

Les membres sortants sont rééligibles. Le Conseil d'administration peut, toujours à titre consultatif, faire appel à toutes personnalités ou personnes bénévoles dans l'association, à un ou plusieurs salariés dont le concours ou les avis lui paraîtraient utiles.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire et, au moins 3 fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande du quart des ses membres.

Le Conseil d'administration délibèrera valablement si plus d'un tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et représentés et, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Seulement 2 pouvoirs par personne sont autorisés.

Ec

MP

Le Conseil d'administration veille à la sauvegarde de l'esprit et à la poursuite des buts de l'association tels qu'ils ont été définis à l'article 2 des présents statuts.

Il assure la gestion générale et celle du patrimoine de l'association. Il nomme les commissions qu'il juge utiles. Il engage le ou les directeurs et détermine leurs attributions. Il donne toute délégation au bureau pour toutes les questions intéressant la marche de l'association.

La compétence du Conseil d'administration s'étend à toutes les actions concernant l'administration de l'association qui ne sont pas réservées statutairement à l'assemblée Générale.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président ou le Secrétaire.

ARTICLE 8 – BUREAU

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres :

- Un président,
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier.

Il peut renforcer son bureau par un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Ils sont désignés pour la durée de leur mandat de membre au Conseil d'administration.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION EXTERIEURE.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président.

Le Président est habilité de plein droit à ester en justice et à défendre l'association devant les tribunaux.

Il en tient informé le Conseil d'administration

Le Président peut déléguer partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil d'administration ou au Directeur.

Les pouvoirs des membres du Conseil d'administration de l'association sont définis dans son règlement intérieur.

ARTICLE 10 – CREANCIERS.

Les créanciers n'ont de droits que sur le patrimoine de l'association.

ARTICLE 11 – REMUNERATION ET FRAIS.

Toutes les fonctions de membre du Conseil d'administration ou du Bureau sont gratuites.

Le conseil d'administration peut décider de rembourser les frais de dépenses que ses membres sont amenés à engager dans l'intérêt de l'association.

EC

17

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois, elle est convoquée par le Président du Conseil d'administration ou sur la demande du quart des membres de l'association ou de la majorité simple des membres du Conseil d'administration.

L'ordre du jour est rédigé par le Conseil d'administration. Son bureau est celui du conseil.

Un procès-verbal est tenu et signé par le Président du Conseil d'administration et ou le Secrétaire désigné lors de la séance de l'assemblée générale.

Un délai de 15 jours minimum est à prévoir entre la date de convocation et la date de délibération.

ARTICLE 13 – DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Seuls les membres actifs et à jour de leurs cotisations disposent d'une voix délibérative. L'assemblée générale délibèrera valablement avec un quorum minimum d'un tiers des membres actifs. Un seul pouvoir par personne est autorisé.

En cas d'absence de quorum, une nouvelle assemblée générale sera convoquée par le Président dans un délai de 15 jours.

La nouvelle assemblée générale délibèrera valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents.

ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation morale de l'association présentés par le Président et le rapport sur la situation financière présenté par le Trésorier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne décharge et quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'administration.

L'assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration et fixe annuellement le montant de la cotisation de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

EL

MP

ARTICLE 15 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

L'assemblée générale extraordinaire est composée de tous les membres de l'association. Elle est convoquée par le Président du Conseil d'administration ou sur la demande du quart des membres de l'association ou de la majorité simple des membres du Conseil d'administration.

Un délai minimum de 15 jours est à prévoir entre la date de convocation et la date de délibération.

Seuls les membres actifs ont voix délibératives. Les décisions sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Un seul pouvoir par personne est autorisé.

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur les modifications des statuts ou sur tout autre événement nécessitant une action immédiate. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION.

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Dans ce cas, le vote par procuration n'est pas admis.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire convoquée dans un délai d'un mois au plus, avec le même ordre du jour, délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de cessation d'activité d'un établissement ou service, l'association, par décision du Conseil d'administration ou de l'assemblée générale extraordinaire ou de toute autre instance statutaire compétente désigne celui des établissements ou service poursuivant un but similaire qu'elle gère, à qui elle attribue d'une part, les provisions non utilisées et les réserves du bilan de clôture et, d'autre part, soit un montant égal à la somme de l'actif immobilisé affecté à l'établissement ou service, soit l'ensemble du patrimoine affecté à cet établissement ou service.

A défaut notamment, dans le cas de gestion d'un seul établissement ou service, elle désigne comme bénéficiaire, selon les mêmes modalités, un autre organisme poursuivant un but similaire au sien.

En cas de transformation importante d'un établissement ou service entraînant une diminution de l'actif de son bilan, il est procédé à la dévolution des sommes ou éléments de patrimoine représentatifs de cette perte d'actif à un établissement ou service désigné dans les conditions énoncées aux alinéas précédents.

EL

MP

ARTICLE 17 – REGLEMENT INTERIEUR.

Un règlement intérieur déterminera les conditions d'administration intérieure et toutes les dispositions de détail propres à assurer la pleine exécution des statuts.

Ce règlement intérieur est modifié par le Conseil d'administration.

Fait à Alès le 12/06/2012.

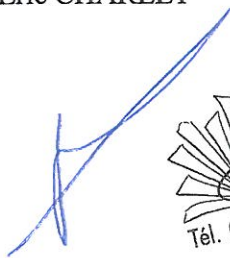


Le Président.

La Secrétaire.

Eric CHARLET

Muriel PERRIN



Association LA CLEDE
La Clède 17, Rue Montbournoux
30100 ALES
Tél. 04 66 86 52 67 - Fax 04 66 78 60 38
Loi 1901 - N° Agré. 539A.3